

tains prêtaient le serment civique, mais non le serment à la Constitution civile. Ce fut le cas de l'abbé Le Clech (p. 297.). Rolland, recteur de Tribrihan, prêta d'abord le serment constitutionnel, mais il ne tarda pas à le rétracter, et, ferme dès lors dans l'orthodoxie, il monta sur l'échafaud, à Brest, le jour même de sa condamnation (14 mai 1794), en chantant l'hymne des martyrs *Sanctorum meritis* (p. 264, 265.) D'autres s'abstenaient de toutes fonctions sacerdotales pour échapper à la fois à l'obligation du serment et aux poursuites, et se retranchaient, devant les juges, derrière cette abstention. " Interrogé et sommé de nous déclarer si, véritablement ou non, il n'a pas fait de fonctions sacerdotales depuis la notification de la loi du 26 août 1792, en administrant quelques sacrements ou pour avoir dit la messe, en quelque lieu que ce soit ", l'abbé Burlot, prêtre de Saint-Guen, " répond que non, qu'il n'a jamais entré dans église ni chapelle depuis ce temps ", ce qui ne l'empêche pas d'être condamné à mort, comme réfractaire, et guillotiné à Saint-Brieuc, le 17 septembre 1794 (pp. 194 et 203).

Il y a là des nuances considérables, dont auront à tenir compte les commissions qui auront à étudier les causes de béatifications des martyrs de la Révolution.

La publication de M. Lemasson présente un nombre de cas trop restreint pour qu'on en puisse tirer des conclusions générales. Nous sommes cependant persuadé que les mêmes faits se répéteront, que les mêmes caractères et les mêmes situations apparaîtront dans toutes celles du même genre que susciteront l'exemple et l'excellente méthode de M. Lemasson. Alors on pourra, d'une multitude de cas concordants, tirer des conclusions générales et apporter des réponses vraiment scientifiques aux problèmes que pose l'histoire de la persécution religieuse sous la Révolution.